

DELIBERATION N° 2022-91

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2022 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (ci-après « EVI ») ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient³.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

La CRE a mené en 2014 un audit portant sur les relations contractuelles entre RTE et ses filiales afin de s'assurer que les activités des filiales de RTE sont réalisées dans des conditions conformes aux obligations du code de l'énergie. L'audit avait également pour objet de s'assurer du respect des règles fixées par l'article L. 111-72 du code de l'énergie concernant la protection des informations commercialement sensibles détenues par le GRT ainsi que de celles fixées par le code de bonne conduite de RTE. Enfin, la CRE s'était assurée de l'absence de subventions

¹ Délibérations de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société TIGF, GRTgaz, RTE; Délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE et Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-46 du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient

croisées entre les activités concurrentielles et les activités régulées de RTE, ainsi que de l'absence de discrimination ou de distorsion de concurrence. Dans son rapport d'audit, la CRE avait demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations.

Par ailleurs, dans son rapport relatif au respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en 2015 et 2016, la CRE avait rappelé sa demande à RTE de mettre en place un dispositif d'accords-cadres pour chacune de ses filiales en vue de leur soumission à la CRE pour approbation.

Dans ce contexte, la CRE a approuvé, par délibérations du 13 décembre 2018⁴ et du 19 décembre 2019⁵, les conventions-cadres portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales Arteria et Airtelis.

Par courrier reçu le 14 février 2022, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre (ci-après « la Convention ») portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de sa filiale RTE International.

Cette convention est encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

3. ACTIVITES DE RTE INTERNATIONAL

La société RTE International accompagne les acteurs du secteur électrique dans la réalisation de leurs différents projets en s'appuyant sur le savoir-faire et les compétences développés au sein de RTE.

La société RTE International offre, dans tous les pays, hors France métropolitaine, des prestations d'ingénierie et de conseil dans tous les domaines d'activités d'un GRT d'électricité (exploitation, gestion et maintenance des réseaux de transport d'électricité, travaux spéciaux de maintenance et conduite du système). Elle propose des formations et séminaires, du conseil et de l'expertise en réponse à des besoins spécifiques, de l'assistance technique de courte et moyenne durée et de l'accompagnement en phase de transformation ou de montée en compétence d'équipe.

4. DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA CONVENTION

4.1 Objet de la Convention

La Convention décrit les prestations fournies de façon récurrente par RTE à RTE International et fixe les principes de détermination de leur prix.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de son approbation préalable par la CRE sur le fondement de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. Elle est conclue pour une période de trois ans, renouvelable sans limitation de durée par tacite reconduction par période d'un an.

Les principes de détermination des prix des prestations détaillées ci-dessous reposent sur la couverture des coûts supportés par RTE et incluent :

- une couverture des coûts variables ;
- une couverture des coûts fixes ;
- le cas échéant, une rémunération du capital nécessaire à la fourniture de la prestation concernée.

4.2 Prestations faisant l'objet d'une contractualisation récurrente entre RTE et RTE International

RTE peut réaliser pour le compte de RTE International quatre grands types de prestations :

- des prestations dites « support » relatives à la tenue de comptabilité, au conseil juridique, aux ressources humaines et à l'immobilier ;
- des prestations d'expertise : prestations de conseils, d'études de réseaux, d'appui technique, de formation et d'assistance technique dans les domaines de la maintenance, l'exploitation, le développement et l'ingénierie haute et très haute tension ;
- des prestations de maintenance et de travaux sur des ouvrages électriques haute et très haute tension : ces prestations visent notamment à diagnostiquer, définir via des études de faisabilité, puis exécuter les gestes de maintenance ainsi qu'à contrôler les travaux réalisés ;

⁴ Délibération de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria

⁵ Délibération de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis

- des prestations de développement ou de maintenance d'outils informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation, de la maintenance ou du développement de réseaux et d'infrastructures électriques.

Au-delà de la mobilisation de main-d'œuvre, ces prestations peuvent regrouper plusieurs services (location de bâtiment de propriété de RTE, utilisation d'un véhicule ou d'outillages appartenant à RTE, utilisation d'outils informatiques développés par RTE etc.) ayant chacun leur propre méthode de détermination du prix, détaillée ci-dessous

4.2.1 Mise à disposition de main-d'œuvre

La valorisation des prestations repose sur le volume de main-d'œuvre nécessaire à leur réalisation. Ainsi, les prix des prestations sont établis à partir de barèmes définissant un taux horaire de main-d'œuvre en fonction de la classification de l'intervenant, du domaine de la prestation (maintenance, exploitation, ingénierie etc.) et du lieu de la prestation (site RTE, site RTE International, site du client). Ces barèmes, inclus en annexe 1 de la Convention, sont actualisés annuellement sur la base des coûts constatés comptablement au cours de l'exercice précédent.

4.2.2 Location ou sous-location en bâtiment

En cas de location ou sous-location de bâtiments, la Convention prévoit que :

- lorsque RTE est locataire, la tarification de la sous-location est effectuée sur la base de la couverture des coûts annuels directs et indirects ramenés au nombre de mètres carrés utilisés par RTE International ;
- lorsque RTE est propriétaire, la tarification de la location est effectuée sur la base du prix de marché local au mètre carré, charges comprises, pour des locaux comparables, et ce multiplié par le nombre de mètres carrés utilisés par RTE International ;
- la téléphonie et l'informatique sont facturées en supplément ;
- les prix sont mis à jour chaque année sur la base d'une formule de révision intégrant l'indice des loyers et activités tertiaires.

4.2.3 Utilisation de véhicules de RTE

En cas d'utilisation de véhicules légers et techniques de propriété de RTE ou en location longue durée, le tarif est défini selon une méthode des coûts complets et intègre notamment la rémunération des capitaux investis, les amortissements, les coûts de maintenance, l'achat des consommables ou encore les taxes sur les véhicules de société. En cas de location ponctuelle de véhicules par RTE, les prix sont ceux des fournisseurs de RTE.

4.2.4 Usage de matériel et d'outillages

En cas d'usage de matériels et outillages de RTE, ces derniers sont facturés au plus proche des prix de marché externes à condition que le coût complet soit couvert tel que constaté comptablement. Dans le cas où il n'existerait pas de référence de prix de marché ou bien que le coût complet n'est pas couvert, la valorisation est réalisée selon la formule générale de la valorisation des moyens spécifiques de RTE, de façon à couvrir une quote-part de l'amortissement de l'actif, de ses coûts de maintenance et d'entretien, et de la rémunération du capital.

4.2.5 Vente de licences d'outils informatiques développés par RTE

RTE International peut être amené à vendre des licences d'outils informatiques développés par RTE. Dans ce cas, RTE International rétrocède [confidentiel]% du chiffre d'affaires hors taxes généré par la vente de sous-licences. Ce taux est déterminé par RTE selon les conditions d'utilisation de l'outil (durée, périmètre des droits, accès aux codes sources etc.), les caractéristiques du marché (marché existant, de rupture, concurrentiel etc.) et les dépenses d'investissements et charges d'exploitation associées.

4.3 Analyse de la CRE

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les conditions prévues par la Convention, et notamment les principes de détermination des prix des prestations fournies par RTE à RTE International, sont définis selon des critères objectifs garantissant l'absence de financement croisé. Par ailleurs, ces principes de calcul des prix de vente sont conformes aux conditions de marché et respectent le principe de non-discrimination. En conséquence, la CRE considère que la Convention respecte les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Ainsi, toute prestation de service fournie par RTE à RTE International dont la méthode de détermination des prix est fixée dans la Convention ou, à défaut, toute prestation dont le montant est inférieur au seuil de [confidentiel]% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à RTE International, soit environ [confidentiel]k€, est réputée approuvée par la CRE. La CRE se réserve la possibilité de modifier ce seuil en fonction des bilans de l'ensemble des contrats conclus par RTE avec RTE International qui lui seront communiqués par RTE avant le 31 janvier de chaque année.

24 mars 2022

Toute prestation fournie par RTE à RTE International qui ne serait pas contractualisée en application de la Convention, et dont le montant serait supérieur au seuil de [confidentiel]% susvisé, devra être approuvée, au cas par cas, par la CRE selon les modalités habituelles d'examen des contrats entre RTE et une société contrôlée par l'EVI.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 14 février 2022, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit RTE International (ci-après "la Convention »).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la Convention conclue entre RTE et sa filiale RTE International.

Les contrats entre RTE et RTE International qui seraient conclus en application de la Convention, s'agissant notamment de la méthode de détermination des prix, sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas à lui être soumis pour approbation.

Toutefois, les contrats entre RTE et RTE International qui ne seraient pas conclus en application de la Convention, et dont le montant serait supérieur au seuil de (confidentiel)% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à RTE International, doivent être soumis pour approbation à la CRE en application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE demande par ailleurs à RTE de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale, y compris les prestations réalisées par RTE International au profit de RTE et qui ne font pas l'objet de la présente Convention. La CRE se réserve la possibilité de modifier le seuil de [confidentiel]% susvisé en fonction de ces bilans.

L'approbation de cette Convention ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 24 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO